

RCS : TARASCON

Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00575

Numéro SIREN : 831 041 413

Nom ou dénomination : AUDIT EXPERTISE ET SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2018 sous le numéro de dépôt 11897

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Société **SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING** dont le sigle est S.T.E.2.C, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros, ayant siège social à Aix-en-Provence (13100), Villa Moreau, 16 rue Irma Moreau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 818 648 347.

Représentée par Monsieur Thierry Santonja, Gérant, spécialement aux fins des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 22 octobre 2018.

Ci-après dénommée « la société apporteuse » ou la société S.T.E.2.C

D'UNE PART,

ET

- La Société **AUDIT EXPERTISE & T SOLUTIONS** dont le sigle est A.E.S, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros, ayant siège social à Saint-Andiol (13670), 17C Route Départementale 7n, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 831 041 413.

Représentée par Stéphane Tailland, Gérant, spécialement aux fins des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 22 octobre 2018.

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire des apports » ou la société A.E.S

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Gérants des Sociétés S.T.E.2.C et A.E.S ont porté respectivement à la connaissance de leurs Assemblées Générales un projet d'apport partiel d'actif par la Société S.T.E.2.C au profit de la Société A.E.S. Cet apport porte sur l'ensemble de la branche d'activité complète et autonome d'Expert-comptable, commissaire aux comptes.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, les soussignés *ès qualités*, au nom des Sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la Société A.E.S par la Société S.T.E.2.C. Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par les articles L. 236-22 et L. 236-24 du Code du commerce sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 dudit code.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la Société apporteuse et de la Société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

Caractéristiques des Sociétés intéressées

I - La Société **SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING (S.T.E.2.C)**

La Société S.T.E.2.C a été constituée par acte sous seing privé en date à Aix-en-Provence du 18 janvier 2016.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, numéro SIREN 818 648 347.

Elle a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,
- audit et conseils aux entreprises,
- la détention de titres des sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et/ou commissaire aux comptes.

Sa durée est de 99 années à compter du 23 février 2016 date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 5.000 euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

II - Société AUDIT EXPERTISE & SOLUTIONS

La Société AUDIT EXPERTISE & SOLUTIONS a été constituée par acte sous seing privé en date à Saint-Andiol du 19 juillet 2017.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon, SIREN numéro 831 041 413.

Elle a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Sa durée est de 99 années à compter du 24 juillet 2017 date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Tarascon.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 5.000 euros. Il est divisé en 5.000 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 5.000.

III - Liens entre les deux Sociétés

Liens en capital

Les Sociétés S.T.E.2.C et A.E.S n'ont aucun lien en capital, aucune de ces Sociétés ne détenant de participation dans l'autre.

Dirigeants communs

Les Sociétés S.T.E.2.C et A.E.S n'ont aucun lien en capital, aucune de ces Sociétés n'ont aucun dirigeant commun.

Motifs et buts de l'apport

Les motifs et buts qui ont incité la Gérance de chacune des deux Sociétés S.T.E.2.C et A.E.S à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La Société S.T.E.2.C possède une clientèle basée entre les Alpilles et Avignon de qualité et un réseau important de connaissance. Celle-ci dégage une forte rentabilité.

Toutefois la clientèle de cette société à un caractère intuitu personae, elle est très attachée à la personne du gérant, ce qui rend difficile toute cession de cette clientèle.

La Société A.E.S. a quant à elle, su créer un nom commercial, une implantation locale et un site internet. Cette stratégie a permis de développer une clientèle de proximité. Son activité est beaucoup moins marquée par le caractère intuitu personae de la clientèle, ce qui la rend plus facilement cessible.

Les Sociétés S.T.E.2.C et A.E.S. ont souhaité effectuer un rapprochement pour mutualiser leurs moyens et leurs compétences et poursuivre ainsi leur développement, tout en tenant compte des différentes caractéristiques des deux cabinets.

Cette opération permettra à la société bénéficiaire de l'apport de créer un établissement complémentaire à Saint-Rémy-de-Provence pour faciliter améliorer son développement et sa croissance en maximisant l'implantation de clientèle et le réseau de S.T.E.2.C.

Le présent apport a pour but d'assurer le transfert de cette branche d'activité.

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération - Dévolution du patrimoine de la Société apporteuse - Date de jouissance des parts sociales nouvelles

I - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des Sociétés S.T.E.2.C et A.E.S utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2018, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés intéressées.

II - Date de jouissance des parts sociales nouvelles

Les Gérants des deux Sociétés sont convenus de créer les parts sociales nouvelles de la Société A.E.S avec jouissance du 1^{er} juillet 2018.

Méthodes d'évaluation retenues

Les Gérants des deux Sociétés ont procédé ou fait procéder aux évaluations de l'apport, dans les conditions et suivant les méthodes exposées en annexe 1 au présent contrat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Apport partiel - Eléments apportés

La Société S.T.E.2.C représentée par Thierry Santonja, Gérant, apporte, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société A.E.S, ce qui est accepté pour elle par Stéphane Tailland, Gérant, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et commissariat aux comptes,

Telle qu'elle existera au jour où l'apport partiel se réalisera par l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives,

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société A.E.S des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, Monsieur Thierry Santonja déclare que, dans leur état au 1^{er} juillet 2018, lendemain du dernier inventaire qui en a été dressé, et date à partir de laquelle les résultats des opérations actives de toute nature accomplies par la Société apporteuse pour sa gestion et son exploitation, seront réputées faites pour le compte de la Société bénéficiaire de l'apport, l'apport partiel de la Société apporteuse est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous.

I - Actif transmis

1 - Eléments incorporels

La branche autonome et complète d'activité d'expertise comptable et commissariat aux comptes exploitée par la Société S.T.E.2.C.

Cette branche d'activité comprend :

1° La clientèle, l'achalandage, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société et se rapportant à la branche d'activité apportée.

Il n'est fait apport d'aucun droit au bail, cet élément n'étant pas indispensable à l'activité de la société apporteuse qui est exercée uniquement en clientèle. En outre, les sociétés participantes ont décidé d'installer l'activité à titre principal à Saint-Rémy-de-Provence (13210) 6, avenue Frédéric Mistral, et d'emménager dans ces locaux mieux adaptés.

2° Tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société S.T.E.2.C.

3° Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société S.T.E.2.C en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, évalués à 94.050 euros.

2 - Eléments corporels

2.1 Immobilisations

- Autres immobilisations corporelles pour : **1.551** euros (dont le détail figure en annexe)

2.2 Autres valeurs immobilisées

2.2.1 Immobilisations financières

De convention expresse entre les parties, sont exclues du présent apport, les participations détenues par la Société S.T.E.2.C dans d'autres sociétés.

2.3 Valeurs réalisables à court terme ou disponibles

- Créances commerciales pour : **22.703** euros

- Autres créances pour : **554** euros

- Charges payées d'avance pour : **3.769** euros

- Disponibilités pour : **44.500** euros

TOTAL ACTIF : 166.827 euros

II - Passif transmis

La quote-part du passif telle qu'elle ressort du bilan arrêté au 30 juin 2018 et comprenant :

- emprunts : **28.869** euros
- emprunts et dettes diverses : **34.581** euros
- dettes fournisseurs et comptes rattachés : **13.178** euros
- dettes fiscales et sociales : **27.976** euros
- Produits constatés d'avance : **45.356** euros

TOTAL PASSIF : 149.960 euros

III - Actif net apporté

ACTIF BRUT : **167 127** euros

À déduire PASSIF : **149.960** euros

ACTIF NET : 17.167 euros arrondi à 17.500 euros

IV - Déclarations

1 - Déclaration générale

Monsieur Thierry Santonja ès qualités, déclare que :

1° La Société S.T.E.2.C est propriétaire de la branche apportée pour l'avoir acquise de KPMG SA aux termes d'un acte sous seing privé en date à Marseille du 9 décembre 2016, enregistré au SIE d'Aix-en-Provence Nord le 9/12/2016 Bordereau 2016/1086.

2° Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. S'il se révélait des inscriptions, Monsieur Thierry Santonja *ès qualités*, s'engage à en rapporter la main levée dans un délai de trois mois.

3° La Société S.T.E.2.C n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaires et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

4° Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société S.T.E.2.C dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société A.E.S : ces livres seront tenus à la disposition de la Société A.E.S pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

5° Les chiffres d'affaires hors taxes et bénéfices réalisés pour l'exploitation de l'activité apportée, ont été respectivement, pour les trois derniers exercices et l'exercice en cours les suivants :

Exercice du 23 février 2016 au 30 juin 2017 :

- chiffre d'affaires : 167.810 euros
- bénéfices évalués à : 25.176 euros

Exercice du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 :

- chiffre d'affaires : 177.908 euros
- bénéfices évalués à : 34.723 euros

2 - Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la Société A.E.S de payer le passif de la branche d'activité apportée, Monsieur Thierry SANTONJA au nom de la Société S.T.E.2.C déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège du vendeur.

Charges et conditions des apports

I - Transmission du passif - Propriété et jouissance des biens apportés

1° La Société A.E.S prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société apporteuse, le passif de cette dernière au 30 juin 2018, s'élevant au total à 149.960 euros.

Les parties soussignées déclarent, en tant que de besoin, que la somme de 149.960 euros, montant du passif pris en charge par la Société A.E.S, s'impute en totalité sur le montant de l'actif circulant et des autres immobilisations financières à concurrence de ce montant et pour le surplus, soit 78.434 euros sur :

- les éléments corporels à hauteur de 1.551 euros,
- les éléments incorporels à hauteur de 76.883 euros.

2° La Société A.E.S sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'au dit jour, la Société S.T.E.2.C continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société A.E.S.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} juillet 2018 et concernant les biens apportés seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la Société A.E.S.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société A.E.S, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} juillet 2018.

À cet égard, le représentant de la Société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2018, et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

II - Charges et conditions générales des apports

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que Monsieur Stéphane TAILLAND, représentant de la Société A.E.S s'oblige celle-ci à accomplir et exécuter savoir :

1° La Société A.E.S prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° La Société A.E.S exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société apporteuse.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3° La Société A.E.S sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la Société S.T.E.2.C, tel qu'il est indiqué dans l'annexe n°3 aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

4° La Société A.E.S sera substituée à la Société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

5° De son côté, Monsieur Thierry Santonja, représentant de la Société S.T.E.2.C, oblige celle-ci à fournir à la Société A.E.S tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige également, et oblige la Société S.T.E.2.C à première réquisition de la Société A.E.S à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, *ès qualités*, à remettre et à livrer à la Société A.E.S aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Rémunération des apports de la Société S.T.E.2.C - Augmentation du capital de la Société A.E.S

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la Société S.T.E.2.C de **deux mille cinq cents (2.500)** parts sociales nouvelles de la Société A.E.S créées à titre d'augmentation de son capital social, dans les conditions ci-après.

I - Création des parts sociales nouvelles

1 - Augmentation de capital de la Société A.E.S

L'apport de la Société S.T.E.2.C sera rémunéré par l'attribution à cette Société de **deux mille cinq cents (2.500)** parts sociales d'une valeur nominale de **un (1)** euro chacune, entièrement

libérées, à créer par la Société A.E.S qui augmentera ainsi son capital d'une somme de **deux mille cinq cents (2.500) euros** pour le porter de **cinq mille (5.000) euros** à **sept mille cinq cents (7.500) euros**.

2 - Création des parts sociales nouvelles

Ces 2.500 parts sociales nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du **1^{er} juillet 2018**, date d'ouverture de l'exercice en cours de la Société A.E.S. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

II - Prime d'apport

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société S.T.E.2.C, soit **dix-sept mille cinq cents (17.500) euros**, et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la Société A.E.S au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit **deux mille cinq cents (2.500) euros**, égale en conséquence à **quinze mille (15.000) euros**, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société A.E.S et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société.

Conditions suspensives

L'apport partiel d'actif qui précède et l'augmentation de capital de la Société A.E.S qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société S.T.E.2.C du présent projet d'apport ;
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société A.E.S des apports de la Société S.T.E.2.C qui lui sont consentis au titre du présent projet d'apport.

A défaut de réalisation avant le 30 juin 2019 des conditions qui précèdent, la présente convention d'apport sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

Régime fiscal

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

I - Impôts directs

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le **1^{er} juillet 2018**. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société A.E.S bénéficiaire de l'apport.

La Branche d'Activité apportée constitue une branche complète et autonome d'activité qui constitue d'ores et déjà une division autonome de la société apporteuse, avec une clientèle et des moyens propres, susceptibles de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, tant en interne, antérieurement au présent apport, qu'en externe, une fois le même apport réalisé.

L'apport de la Branche d'Activité constitue ainsi une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Par conséquent, en ce qui concerne les impôts directs, la société apporteuse et la société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, sous le régime fiscal spécial défini aux articles 210 A et 210 B dudit Code.

En conséquence la Société S.T.E.2.C apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- à accomplir les obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre à sa déclaration de résultat un conforme au modèle fourni par l'administration (état de suivi des plus values) faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts.

De son côté, la Société A.E.S bénéficiaire de l'apport prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la branche d'activité apportée ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société S.T.E.2.C.

En outre, la société bénéficiaire s'engage expressément :

- à joindre à ses déclarations un état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- à tenir, le cas échéant, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts.

II - Taxe sur la valeur ajoutée

La Société bénéficiaire de l'apport s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société apporteuse se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la T.V.A., le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la Société bénéficiaire de l'apport qui réglera le montant de ladite taxe à la Société apporteuse.

A raison des immobilisations comprises dans l'apport, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 (B.D. 81), la Société bénéficiaire de l'apport s'engage, à opérer les régularisations des droits à déduction au titre de l'article 207, III de l'annexe II au Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la Société apporteuse aurait été tenue d'y procéder en l'absence d'apport. Elle fera part de cet engagement au service des impôts dont elle dépend.

III - Droits d'enregistrement

L'ensemble des biens et droits apportés par la Société S.T.E.2.C représente bien une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301E de l'annexe II du Code général des impôts.

En conséquence, les apports, s'ils se réalisent, n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe prévu aux articles 817 et 817 A du Code général des impôts.

Dispositions diverses

I - Formalités

-La Société A.E.S remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société S.T.E.2.C.

- Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des Assemblées Générales des associés appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en règlera le sort.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société A.E.S ainsi que son représentant l'y oblige.

III - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

IV - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Annexes au projet d'apport

Le présent projet d'apport comporte les annexes ci-après :

- annexe 1 : méthode d'évaluation,
- annexe 2 : détail actif,
- annexe 3 : détail passif,
- annexe 4 : état des inscriptions,
- annexe 5 : contrat de prêt.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence,

Le 04/12/2018

En cinq exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements.

Pour la société apporteuse
Thierry Santonja



Pour la société bénéficiaire des apports
Stéphane Tailland



Annexe 1

APPORT PARTIEL D'ACTIF ENTRE LES SOCIETES

SARL S.T.E.2.C

SARL A.E.S.

METHODOLOGIE DE VALORISATION DES SOCIETES ET
DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE



Handwritten signature in blue ink, possibly reading 'G.S.' or similar, with a stylized flourish.

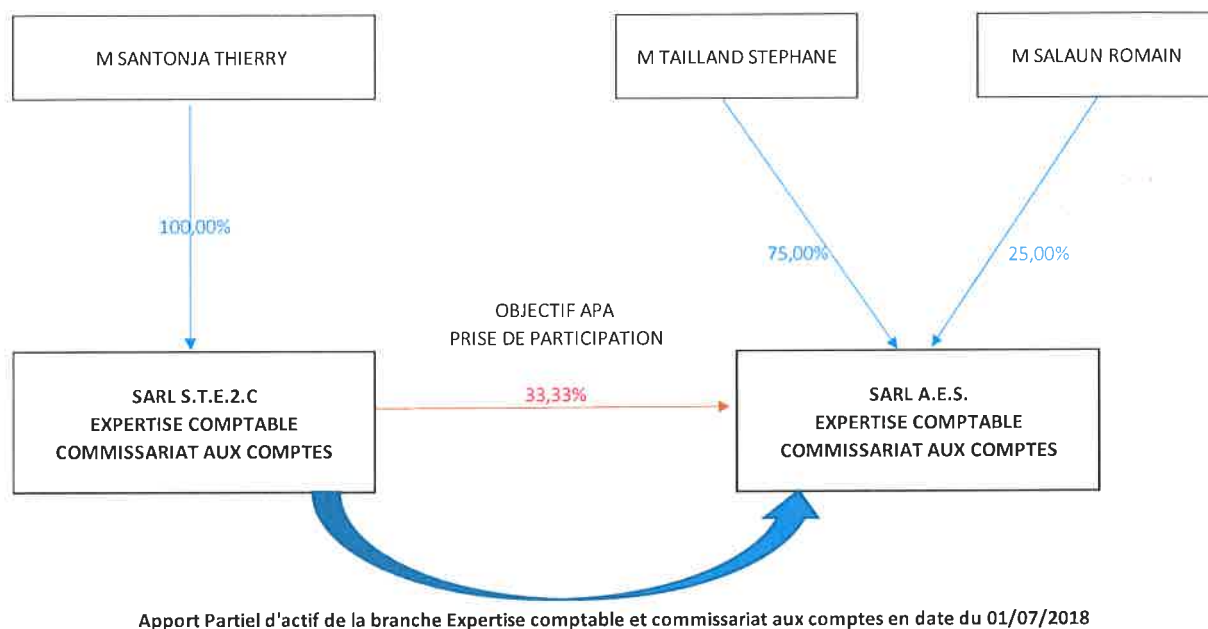


Handwritten signature in black ink, possibly reading 'S.M.' or similar, with a stylized flourish.

PARTIE I : PRESENTATION DES SOCIETES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1.1 Présentation de la structure de détention des deux sociétés

ORGANIGRAMME : DES CABINETS STE2C ET AES AVANT APPORT PARTIEL D'ACTIF



1.2 Historique de l'exploitation de S.T.E.2.C

La société a été créée par M Thierry Santonja Expert-Comptable – Commissaire aux Comptes le 23/02/2016.

Le fonds de commerce inscrit à l'actif de la société a été acquis auprès du cabinet d'expertise comptable KPMG dans lequel M Santonja était salarié. La valeur du fonds a été évaluée sur un montant de 100 % des honoraires pour un montant de 75 000 €.

La SARL S.T.E.2.C a développé son activité par le réseau de confrères et de clients de son gérant M Thierry Santonja. En effet celle-ci n'effectue aucune publicité et ne dispose d'aucun local visible à la clientèle. La société a été exploitée pendant deux exercices.

1.3 Historique de l'exploitation de A.E.S.

La société a été créée par M Stéphane Tailland Expert-Comptable – Commissaires aux Comptes et M Romain Salaun Expert-Comptable Stagiaire le 24/07/2017.

Comme pour la société S.T.E.2.C, le fonds de commerce inscrit à l'actif de la société a été acquis auprès du cabinet d'expertise comptable KPMG dans lequel M Tailland et M Salaun étaient salariés. La valeur du fonds a été évaluée sur un montant de 110 % des honoraires pour un montant de 86 690 €.

La SARL A.E.S. a adopté une stratégie de développement locale avec l'implantation d'un cabinet dans la commune de Saint-Andiol.

Cette implantation a permis à la société de développer une clientèle locale et de proximité depuis plus d'un an.

1.4 Objectifs de l'apport partiel d'actif entre S.T.E.2.C et A.E.S.

La SARL S.T.E.2.C possède une clientèle basée entre les Alpilles et Avignon de qualité et un réseau important de connaissance. Celle-ci dégage une forte rentabilité.

Toutefois la société est très fortement attachée au caractère intuitu personae des clients avec son gérant ce qui rend difficile la cession de la clientèle.

La SARL A.E.S. a développé un nom commercial, une implantation locale et un site internet. Cette stratégie a permis de développer une clientèle de proximité. Son activité est beaucoup moins marquée par le caractère intuitu personae des associés. La clientèle est de ce fait plus facilement cessible. La SARL A.E.S dégage une rentabilité moins importante.

La SARL S.T.E.2.C et la SARL A.E.S. ont souhaité effectuer un rapprochement afin de mutualiser les compétences et les différentes caractéristiques des deux cabinets.

PARTIE II : EVALUATION DES SOCIETES POUR L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Plusieurs méthodes existent pour évaluer les entreprises. On distingue notamment les approches patrimoniales basées sur les performances passées, ainsi que les méthodes d'actualisation des flux futurs de trésorerie.

Compte tenu de l'enjeu de la valorisation de la société (Rapprochement entre deux cabinets d'expertise comptable créés récemment), les parties ont décidé de se limiter à l'évaluation des actions de deux sociétés selon les méthodes patrimoniales.

2-1. Caractéristiques de l'approche patrimoniale

L'évaluation d'une entreprise selon l'approche patrimoniale consiste à évaluer le patrimoine professionnel d'une entité d'après les comptes annuels. On parle de l'actif net comptable (ANC).

La base des calculs pour ces évaluations sont les comptes annuels des sociétés au 30/06/2018.

L'ANC permet de déterminer la valorisation « historique » des sociétés.

Certains postes des comptes annuels vont faire l'objet d'un retraitement (en remplaçant leurs valeurs historiques par leurs valeurs réelles) pour donner l'actif net comptable corrigé (ANCC).

L'ANCC donnera ainsi la valorisation patrimoniale des sociétés à leurs valeurs actuelles.

2.2 Evaluation par l'approche patrimoniale de la SARL S.T.E.2.C

Au 30/06/2018, les comptes annuels nous permettent de déterminer l'ANC :

Capital social	+ 5 000
Réserves	+25 176
Résultat	+34 723
Actif Net comptable	64 899 €

Pour servir de base à l'évaluation de la SARL S.T.E.2.C, l'ANC doit faire l'objet des retraitements suivants :

TS 8

- Prise en compte des plus ou moins-values latentes sur les éléments d'actifs immobilisés incorporelles,
- Neutralisation titres BPPC en immobilisation financière et de la trésorerie excédentaires non nécessaires à l'exploitation.

En l'occurrence, la valeur nette comptable des immobilisations au 30/06/2018 s'élève à :

- Immobilisations incorporelles (fonds de commerce) : 75 000 €
- Immobilisations corporelles (Matériel de Bureau) : 1 551 €
- Immobilisations financières : 16 000 € (Titres BPPC)

Ces montants de l'actif immobilisé ne reflètent pas les valeurs réelles des éléments suivants :

- Valeur du fonds de commerce « Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes »

A / Valorisation du fonds de commerce « Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes »

Pour valoriser le fonds de commerce « Expertise-Comptable et Commissaire aux comptes », les parties ont décidé d'utiliser l'approche basée sur un pourcentage du chiffre d'affaires de la clientèle au regard de certain critère.

Cette approche est la méthode utilisée de façon courante lors des transactions de cabinet d'expertise comptable.

Cette approche a notamment été utilisé lors de l'acquisition du fonds de commerce par S.T.E.2.C auprès de KPMG, ce qui permet de conserver également une permanence des méthodes.

Cette approche va déterminer la valeur du fonds de commerce en fonction de pourcentage du chiffre d'affaires de la clientèle

L'approche est basée sur un pourcentage du chiffre d'affaires en fonction des critères suivants :

- Notoriété du cabinet, implantation locale, (Indicateur majorant la valeur),
- Caractère intuitu personae de la clientèle (Indicateur minorant la valeur).

Pour la SARL S.T.E.2.C il a été pris comme référence le chiffre d'affaires réalisé sur les deux premiers exercices de la société :

Les chiffres d'affaires HT de référence sont les suivants :

- Chiffre d'affaires exercice clos le 30/06/2017 : 167 810 €
- Chiffre d'affaires exercice clos le 30/06/2018 : 177 908 €

Le chiffre d'affaires moyen est donc de **172 859 €**. Il a été ramené à **171 000 €** pour appliquer les **coefficients d'évaluation**.

Au regard des critères d'évaluation, le cabinet S.T.E.2.C présente les caractéristiques suivantes :

- Une notoriété du cabinet et une implantation locale faible : Le cabinet ne possède pas de locaux visible et le gérant travaille seul.
- Un caractère intuitu personae très fort. Les clients travaillent depuis longtemps avec le gérant.

Afin de bien appréhender ces deux aspects, les parties ont estimé que la valeur la plus cohérente est d'un coefficient de 55 %.

Les parties ont donc retenu comme valeur du fonds de commerce (incorporel) d'expertise comptable et commissariat aux comptes : 94 050 €.

B Retraitement de la trésorerie excédentaires

La SARL S.T.E.2.C présente à la clôture de ses comptes au 30/06/2018 :

- Des Titres BPPC pour 16 000 €
- Des comptes de trésorerie (Compte courant et CAT) pour 95 282 €

Au regard de la structure d'exploitation de S.T.E.2.C il s'avère que cette trésorerie est considérée comme pléthorique.

Les parties considèrent que le montant de la trésorerie attachée à l'apport s'élève à 44 723 € ce qui correspond au bénéfice de l'exercice clos le 30/06/2018 auquel sont ajoutés 10 000 € de fonds de roulement. Le montant est arrondi 44 500 €.

C Valorisation de la SARL S.T.E.2.C

Suite à la détermination des valeurs des éléments actifs qui devaient être retraitées pour calculer l'ANCC, la valeur de la SARL S.T.E.2.C est la suivante :

ACTIF

1. Eléments incorporels	94 050 €
2. Eléments corporels	1 551 €
3. Immobilisations financières	0 €
4. Valeurs réalisées et disponibles	<u>71 526 €</u>
Soit un montant de l'actif de	167 127 €

PASSIF

1. Dettes financières	63 450 €
2. Autres dettes	<u>86 510 €</u>
Soit un montant total du passif apporté de	149 960 €

VALEUR DE LA SARL S.T.E.2.C

1 Valeur de l'actif	167 127 €
2. A retrancher : montant du passif	<u>149 960 €</u>
Soit un montant total apporté de	17 167 €

La valeur de la SARL S.T.E.2.C est arrondie à 17 500 €

55 81

2.3 Evaluation par l'approche patrimoniale de la SARL A.E.S.

Au 30/06/2018, les comptes annuels nous permettent de déterminer l'ANC :

Capital social	+ 5 000
Réserves	+ 33
Résultat	+ 891

Actif Net comptable 5 924 €

Pour servir de base à l'évaluation de la SARL A.E.S., l'ANC doit faire l'objet des retraitements suivants :

- Prise en compte des plus ou moins-values latentes sur les éléments d'actifs immobilisés incorporelle,

En l'occurrence, la valeur nette comptable des immobilisations au 30/06/2018 s'élève à :

- Immobilisations incorporelles (fonds de commerce) : 86 690 €
- Immobilisations corporelles (Agencement et matériel de Bureau) : 21 409 €
- Immobilisations financières : 400 € (Caution)

Ces montants de l'actif immobilisé ne reflètent pas les valeurs réelles des éléments suivants :

- Valeur du fonds de commerce « Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes »

A / Valorisation du fonds de commerce « Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes »

Pour valoriser le fonds de commerce « Expertise-Comptable et Commissaire aux comptes », les parties ont décidé d'utiliser l'approche basée sur un pourcentage du chiffre d'affaires de la clientèle au regard de certain critère.

Cette approche est la méthode utilisée de façon courante lors des transactions de cabinet d'expertise comptable.

Cette approche a notamment été utilisé lors de l'acquisition du fonds de commerce par A.E.S. auprès de KPMG, ce qui permet de conserver également une permanence des méthodes.

Cette approche va déterminer la valeur du fonds de commerce en fonction de pourcentage du chiffre d'affaires de la clientèle

L'approche est basée sur un pourcentage du chiffre d'affaires en fonction des critères suivants :

- Notoriété du cabinet, implantation locale, (Indicateur majorant la valeur),
- Caractère intuitu personae de la clientèle (Indicateur minorant la valeur).

Pour la SARL A.E.S. il a été pris comme référence le chiffre d'affaires réalisé sur les deux premiers exercices de la société de 6 mois :

Les chiffres d'affaires HT de référence sont les suivants :

- Chiffre d'affaires exercice clos le 31/12/2017 : 47 097 €
- Chiffre d'affaires exercice clos le 30/06/2018 : 97 872 €

Le chiffre d'affaires moyen est donc de **72 485 €**. Il s'élève à **144 969 €** projeté sur 12 mois.

Il a été ramené à 144 500 € pour appliquer les coefficients d'évaluation.

Au regard des critères d'évaluation, le cabinet A.E.S. présente les caractéristiques suivantes :

- Une notoriété du cabinet et une implantation locale forte : Le cabinet possède une implantation locale traditionnelle qui permet de développer une clientèle mais qui est récente.
- Un caractère intuitu personae moyen.

Afin de bien appréhender ces deux aspects, les parties ont estimé que la valeur la plus cohérente est celle du coefficient de 80 %.

Les parties ont donc retenu comme valeur du fonds de commerce (incorporel) d'expertise comptable et commissariat aux comptes : 115 600 €.

C Valorisation de la SARL A.E.S.

Suite à la détermination des valeurs des éléments actifs qui devaient être retraitées pour calculer l'ANCC, la valeur de la SARL A.E.S. est la suivante :

ACTIF

1. Eléments incorporels	115 600 €
2. Eléments corporels	21 409 €
3. Immobilisations financières	400 €
4. Valeurs réalisées et disponibles	<u>80 547 €</u>
Soit un montant de l'actif de	217 956 €

PASSIF

1. Dettes financières	92 167 €
2. Autres dettes	<u>90 955 €</u>
Soit un montant total du passif apporté de	183 122 €

VALEUR DE LA SARL A.E.S.

1 Valeur de l'actif	217 956 €
2. A retrancher : montant du passif	<u>182 122 €</u>
Soit un montant total	34 834 €

La valeur de la SARL A.E.S. est arrondie à 35 000 €

TS 81

PARTIE III : DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

Afin de déterminer la parité d'échange et donc le nombre de titres de la SARL A.E.S. à émettre en contrepartie de l'apport de l'actif passif de la société SARL S.T.E.2.C, la formule suivante a été utilisée :

Détermination de la parité d'échange = $\frac{\text{Valeur de l'action de la SARL S.T.E.2.C}}{\text{Valeur de l'action de la SARL A.E.S.}}$

	VALORISATION	NOMBRE ACTIONS	VALEUR UNITAIRE
SARL S.T.E.2.C	17 500	500	35
SARL A.E.S.	35 000	5 000	7

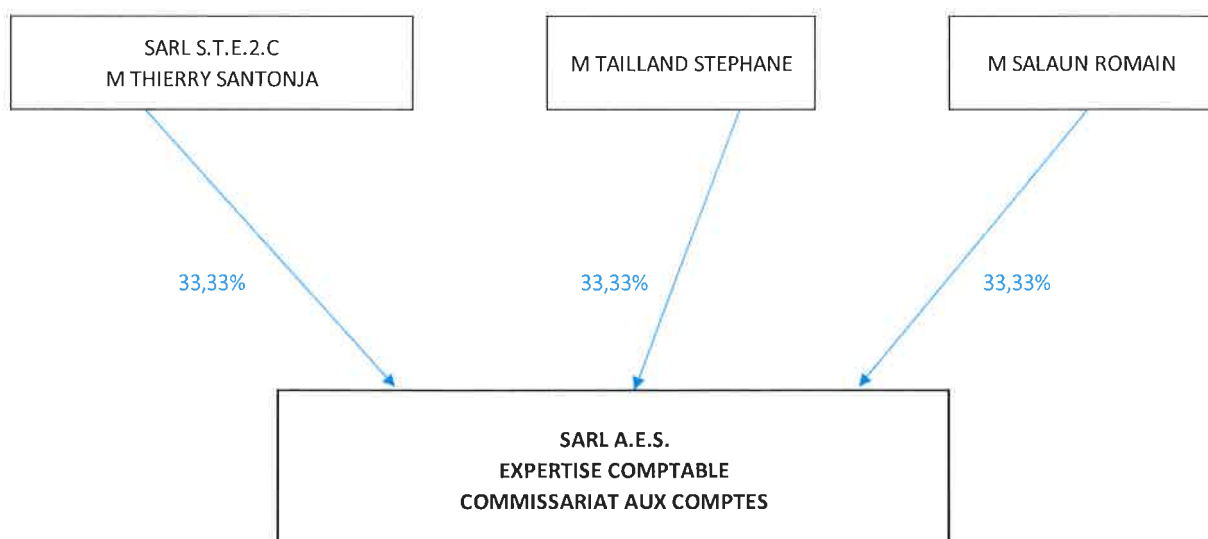
Soit = $\frac{35}{7} = 5$

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties à 5 actions la Société dénommée SARL A.E.S. pour 1 action de la société dénommée SARL S.T.E.2.C.

L'apport de 17 500 € à S.T.E.2.C entraine une augmentation du capital de la SARL A.E.S. par émission de 2 500 € actions de 1 euros et une prime d'émission de 15 000 €.

Une fois l'apport partiel d'actif effectué la composition du capital d'AES est la suivante :

ORGANIGRAMME : CABINET AES POST APPORT PARTIEL ACTIF



TS 8

Bilan détaillé

ACTIF

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 30/06/2018	Net 30/06/2017
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires				
Fonds commercial (1)				
20700000 - FONDS COMMERCIAL	75 000,00		75 000,00	75 000,00
	75 000,00		75 000,00	75 000,00
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
21830000 - MATÉRIEL DE BUREAU	6 789,60		6 789,60	6 789,60
28183000 - AMORTIS. MATÉR.BUREAU ET INFORMAT.		5 239,08	-5 239,08	-2 975,88
	6 789,60	5 239,08	1 550,52	3 813,72
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
27110000 - ACTIONS BPPC	16 000,00		16 000,00	10 000,00
	16 000,00		16 000,00	10 000,00
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	97 789,60	5 239,08	92 550,52	88 813,72
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés				
41100000 - CLIENTS	20 303,40		20 303,40	26 033,02
41810000 - CLIENTS - FACTURES À ÉTABLIR	2 400,00		2 400,00	
	22 703,40		22 703,40	26 033,02
Autres créances				
44566000 - TVA DÉDUCTIBLE S/AUT.BIENS ET SCES	160,28		160,28	17,99
44583000 - TVA SUR FACTURES NON PARVENUES	393,22		393,22	456,63
	553,50		553,50	474,62
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				

Bilan détaillé

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 30/06/2018	Net 30/06/2017
Disponibilités				
51210000 - BANQUE BPPC	65 282,18		65 282,18	54 012,30
51220000 - BPPC CAT	10 000,00		10 000,00	10 000,00
51230000 - BPPC CAT 2	10 000,00		10 000,00	
51240000 - BPPC CAT 3	10 000,00		10 000,00	
	95 282,18		95 282,18	64 012,30
Charges constatées d'avance (3)				
48600000 - CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	3 768,76		3 768,76	2 473,60
	3 768,76		3 768,76	2 473,60
TOTAL ACTIF CIRCULANT	122 307,84		122 307,84	92 993,54
Frais d'émission d'emprunt à évaluer				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	220 097,44	5 239,08	214 858,36	181 807,26
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Bilan détaillé

PASSIF

	30/06/2018	30/06/2017
CAPITAUX PROPRES		
Capital		
10130000 - CAPITAL	5 000,00	5 000,00
	5 000,00	5 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
10610000 - RÉSERVE LÉGALE	500,00	
	500,00	
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
10680000 - AUTRES RÉSERVES	24 675,66	
	24 675,66	
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	34 722,93	25 175,66
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	64 898,59	30 175,66
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
16420000 - PRET BPPC 50 000 EUROS	28 868,98	38 721,28
	28 868,98	38 721,28
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
45510000 - C/C M THIERRY SANTONJA	34 581,14	34 340,52
	34 581,14	34 340,52
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
40100000 - FOURNISSEURS	6 584,12	5 425,21
40810000 - FOURNISSEURS - FACT. NON PARVENUES	6 594,33	2 889,78
	13 178,45	8 314,99
Dettes fiscales et sociales		
42860000 - PERSONNEL - AUTRES CHARGES À PAYER	4 700,00	4 500,00
43860000 - CHARGES SOCIALES - CHARGES À PAYER	8 282,00	14 389,00
44400000 - ETAT - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	2 177,00	4 443,00
44551000 - TVA À DÉCAISSER	9 032,00	7 652,00
44571000 - TVA COLLECTÉE	3 384,62	4 339,32
44584100 - TVA SUR FACTURES A ETABLIR	400,00	

Bilan détaillé

	30/06/2018	30/06/2017
	27 975,62	35 323,32
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance (1)		
48700000 - PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	45 355,58	34 931,49
	45 355,58	34 931,49
TOTAL DETTES	149 959,77	151 631,60
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	214 858,36	181 807,26
(1) Dont à plus d'un an (a)	18 842,86	28 868,98
(1) Dont à moins d'un an (a)	131 116,91	122 762,62
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		



ETAT D'ENDETTEMENT

SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING

Imprimer

818 648 347 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE

Greffe du Tribunal de Commerce de AIX-EN-PROVENCE

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

RECEVOIR
PAR
COURRIER

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le [report de commande au greffe](#) et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	04/12/2018
Privilèges du Trésor Public	04/12/2018
Protêts	04/12/2018
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	04/12/2018
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	04/12/2018
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	04/12/2018
Déclarations de créances	04/12/2018
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	04/12/2018
Publicité de contrats de location	04/12/2018
Publicité de clauses de réserve de propriété	04/12/2018
Gage des stocks	04/12/2018
Warrants	04/12/2018
Prêts et délais	04/12/2018
Biens inaliénables	04/12/2018



**BANQUE POPULAIRE
PROVENCALE ET CORSE
BANQUE & ASSURANCE**

SARL SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE ET CONSULTING : 0232227
06632335
N° Etude 345935
Jean-Christophe Poli

CONTRAT DE CREDIT

Date d'émission : 08/04/2016

Le contrat de crédit ne sera valablement conclu que si la signature de l'Emprunteur intervient dans le délai de 60 jours à compter de la date d'émission ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et établissements de crédit, dont le siège social est au 247 avenue du Prado 13008 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 058 801 481, N° ORIAS : 07 005 622.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

L'EMPRUNTEUR

La société SARL SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE ET CONSULTING dont le siège social est à Villa Moreau 16, Rue Irma Moreau 13100 AIX EN PROVENCE représentée par :
M THIERRY SANTONJA agissant en qualité de Responsable entreprise

Ci-après dénommé(e)s l' "Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

- Achat Droit de présentation à la clientèle : KPMG accepte consentir la présente présentation de clientèle à la sarl S.T.E2.C
- Achat Matériel informatique.
- Financement Besoin en fonds de roulement : FDR de démarrage

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le Plan de financement détaillé ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres crédits pour le programme concerné que ceux figurant ci-après :

NATURE	MONTANT	DEVISE
Apport	35 000,00	EUR
Subventions	0,00	EUR
Crédit(s) BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE sollicité(s)	50 000,00	EUR
TVA à récupérer	0,00	EUR
Montant du programme	85 000,00	EUR

CARACTERISTIQUES DU OU DES CREDITS

Nature du crédit	N° du crédit	Montant	Devise	Durée
Prêt Equipement	08632335	50 000,00	EUR	60 mois

Handwritten initials and marks: "TS", "8", "TS" and a signature.

CARACTERISTIQUES DU CREDIT PROPOSE

Prêt Equipement (N° 08632335) 50 000,00 EUR sur 60 mois

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Echéance(s) constante(s)
 - Durée : 60 échéances mensuelles
 - Taux fixe : 1,750 %
 - Montant de l'échéance sans assurance groupe : 870,93 EUR
 - Montant de l'échéance avec assurance groupe : 881,35 EUR

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.

L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 76021966981.

COUT DU CREDIT

	Montant	Devise
Montant du crédit	50 000,00	EUR
Intérêts	2 255,81	EUR
Frais de dossier	0,00	EUR
Assurance(s)	625,20	EUR
COUT TOTAL	52 881,01	EUR

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.
Les frais payés à un tiers intervenant sont donnés à titre estimatif.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global s'élève à 2,226 %, soit un taux de 0,186 % par mois.

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

81 55



55

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

PRET N° : 08632335
CATEGORIE DU PRET : Prêt Equipement
MONTANT DU PRET : 50 000,00 EUR
DUREE TOTALE : 60 mois
PERIODICITE : Mensuelle
TAUX INTERET : 1,750 %

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
1	72.92	10,42	0,00	798,01	881,35	49 201,99	0,00	49 201,99
2	71.75	10,42	0,00	799,18	881,35	48 402,81	0,00	48 402,81
3	70.59	10,42	0,00	800,34	881,35	47 602,47	0,00	47 602,47
4	69.42	10,42	0,00	801,51	881,35	46 800,96	0,00	46 800,96
5	68.25	10,42	0,00	802,68	881,35	45 998,28	0,00	45 998,28
6	67.08	10,42	0,00	803,85	881,35	45 194,43	0,00	45 194,43
7	65.91	10,42	0,00	805,02	881,35	44 389,41	0,00	44 389,41
8	64.73	10,42	0,00	806,20	881,35	43 583,21	0,00	43 583,21
9	63.56	10,42	0,00	807,37	881,35	42 775,84	0,00	42 775,84
10	62.38	10,42	0,00	808,55	881,35	41 967,29	0,00	41 967,29
11	61.20	10,42	0,00	809,73	881,35	41 157,56	0,00	41 157,56
12	60.02	10,42	0,00	810,91	881,35	40 346,65	0,00	40 346,65
13	58.84	10,42	0,00	812,09	881,35	39 534,56	0,00	39 534,56
14	57.65	10,42	0,00	813,28	881,35	38 721,28	0,00	38 721,28
15	56.47	10,42	0,00	814,46	881,35	37 906,82	0,00	37 906,82
16	55.28	10,42	0,00	815,65	881,35	37 091,17	0,00	37 091,17
17	54.09	10,42	0,00	816,84	881,35	36 274,33	0,00	36 274,33
18	52.90	10,42	0,00	818,03	881,35	35 456,30	0,00	35 456,30
19	51.71	10,42	0,00	819,22	881,35	34 637,08	0,00	34 637,08
20	50.51	10,42	0,00	820,42	881,35	33 816,66	0,00	33 816,66
21	49.32	10,42	0,00	821,61	881,35	32 995,05	0,00	32 995,05
22	48.12	10,42	0,00	822,81	881,35	32 172,24	0,00	32 172,24
23	46.92	10,42	0,00	824,01	881,35	31 348,23	0,00	31 348,23
24	45.72	10,42	0,00	825,21	881,35	30 523,02	0,00	30 523,02
25	44.51	10,42	0,00	826,42	881,35	29 696,60	0,00	29 696,60
26	43.31	10,42	0,00	827,62	881,35	28 868,98	0,00	28 868,98
27	42.10	10,42	0,00	828,83	881,35	28 040,15	0,00	28 040,15
28	40.89	10,42	0,00	830,04	881,35	27 210,11	0,00	27 210,11



Handwritten initials and marks: 8, 5, 5

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
29	39,68	10,42	0,00	831,25	881,35	26 378,86	0,00	26 378,86
30	38,47	10,42	0,00	832,48	881,35	25 546,40	0,00	25 546,40
31	37,26	10,42	0,00	833,67	881,35	24 712,73	0,00	24 712,73
32	36,04	10,42	0,00	834,89	881,35	23 877,84	0,00	23 877,84
33	34,82	10,42	0,00	836,11	881,35	23 041,73	0,00	23 041,73
34	33,60	10,42	0,00	837,33	881,35	22 204,40	0,00	22 204,40
35	32,38	10,42	0,00	838,55	881,35	21 365,85	0,00	21 365,85
36	31,16	10,42	0,00	839,77	881,35	20 526,08	0,00	20 526,08
37	29,93	10,42	0,00	841,00	881,35	19 685,08	0,00	19 685,08
38	28,71	10,42	0,00	842,22	881,35	18 842,86	0,00	18 842,86
39	27,48	10,42	0,00	843,45	881,35	17 999,41	0,00	17 999,41
40	26,25	10,42	0,00	844,68	881,35	17 154,73	0,00	17 154,73
41	25,02	10,42	0,00	845,91	881,35	16 308,82	0,00	16 308,82
42	23,78	10,42	0,00	847,15	881,35	15 461,67	0,00	15 461,67
43	22,55	10,42	0,00	848,38	881,35	14 613,29	0,00	14 613,29
44	21,31	10,42	0,00	849,62	881,35	13 763,67	0,00	13 763,67
45	20,07	10,42	0,00	850,86	881,35	12 912,81	0,00	12 912,81
46	18,83	10,42	0,00	852,10	881,35	12 060,71	0,00	12 060,71
47	17,59	10,42	0,00	853,34	881,35	11 207,37	0,00	11 207,37
48	16,34	10,42	0,00	854,59	881,35	10 352,78	0,00	10 352,78
49	15,10	10,42	0,00	855,83	881,35	9 496,95	0,00	9 496,95
50	13,85	10,42	0,00	857,08	881,35	8 639,87	0,00	8 639,87
51	12,60	10,42	0,00	858,33	881,35	7 781,54	0,00	7 781,54
52	11,35	10,42	0,00	859,58	881,35	6 921,96	0,00	6 921,96
53	10,09	10,42	0,00	860,84	881,35	6 061,12	0,00	6 061,12
54	8,84	10,42	0,00	862,09	881,35	5 199,03	0,00	5 199,03
55	7,58	10,42	0,00	863,35	881,35	4 335,68	0,00	4 335,68
56	6,32	10,42	0,00	864,61	881,35	3 471,07	0,00	3 471,07
57	5,06	10,42	0,00	865,87	881,35	2 605,20	0,00	2 605,20
58	3,80	10,42	0,00	867,13	881,35	1 738,07	0,00	1 738,07
59	2,53	10,42	0,00	868,40	881,35	869,67	0,00	869,67
60	1,27	10,42	0,00	869,67	881,36	0,00	0,00	0,00



881 35

881 35